



Arrêt

n° 295 271 du 10 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mai 2023, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 11 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires : Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1 §1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la Directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code Civil « et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code « et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude », des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.2. A titre principal, s'agissant de la base légale imprécise, la partie requérante observe que « La demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi, sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient ». Elle se réfère ensuite à l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle en déduit qu'« à défaut de base légale suffisamment précise, la décision méconnaît ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2. De plus, la

décision évoque, sans plus de précision, des « documents suspicieux », ce qui relèverait non pas de l'article 61/1/3 §2, mais de l'article 61/1/3 §1^{er},3° ».

2.3. A titre subsidiaire, quant à l'absence d'habilitation pour contrôler la volonté d'étudier, la partie requérante observe que la partie défenderesse « prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier de Monsieur [K.], « élément constitutif de la demande elle-même » selon lui, et ce sur base (« dans cette optique ») du questionnaire écrit ». Elle ajoute que « Tel l'Eternel (Jérémie 17:10) », le défendeur prétend donc avoir sondé le cœur et les reins de Monsieur [K.] pour conclure qu'il n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais, à supposer cela humainement possible, quod non, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de Monsieur [K.] ».

Après un rappel à divers articles de la Directive 2016/801 et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle fait valoir que parmi les conditions relatives à l'octroi d'un visa étudiant, il n'apparaît « nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat ». Elle affirme que « Contrairement à ce que prétend le défendeur, le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même. Et il ne s'agit pas plus d'un motif facultatif de refus. Tout comme l'article 20.1, l'article 20.2 énonce de façon limitative (« lorsque ») les motifs facultatifs de refus, et, s'agissant d'une restriction à un droit, une interprétation extensible n'est pas envisageable. D'autant moins que l'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat ».

La partie requérante se réfère ensuite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 septembre 2014, dans l'affaire C- 491/13, et relève que « Permettre à un Etat membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 de Votre arrêt du 10 septembre 2014) ». De plus, elle fait valoir que « l'article 20 de la directive 2016/801 supprime, et à tout le moins, encadre maintenant strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit, ainsi qu'exposé au point précédent ». Après un rappel au 41^{ème} considérant de la Directive 2016/801, ainsi qu'à l'article 34.3. de la Directive susmentionnée, elle souligne que « l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41^{ème} considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus ». La partie requérante rappelle ensuite plusieurs considérations théoriques relatives à la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études, ainsi qu'à la lutte contre la fraude. Elle soutient que « L'évaluation de la fraude est donc réalisée sur base d'éléments objectifs. En cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits. Dans les deux cas, le doute doit d'abord être avéré sur base d'éléments objectifs et individualisés, conformément à l'article 20.4 de la directive, mais, ensuite, l'évaluation de la preuve ou de la fraude ne peut concerner que des documents ou les moyens de l'obtenir, à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier ».

Subsidiairement, elle expose que « le 41^{ème} considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 15^{ème} considérant de la directive 2004/114; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci des conditions qu'elle ne prévoit pas, d'autant moins lorsqu'elles impliquent une restriction à un droit qu'elle garantit. Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive ». Elle précise en outre que « la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation :

- de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun.
- ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique.
- se base , pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien , rapport reproduisant les questions posées et les réponses données.
- a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique. La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit. De sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité ». *In fine*, elle reproduit un extrait du rapport du 26 avril 2023 de la Commission dans l'affaire C-14/23.

2.4. Quant au principe « Audi alteram partem », la partie requérante reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour constitutionnelle y relatif, et affirme que « La jurisprudence constante du Conseil d'État confirme que le but premier de ce principe général est de permettre à l'autorité administrative de statuer en connaissance de cause après avoir entendu le point de vue du destinataire de l'acte administratif. L'article 34.3 de la directive va dans le même sens ». En l'espèce, elle constate qu'elle « n'a pas plus été averti qu'invité à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude (« tentative de détournement de procédure ») lui est imputé sur base desdits éléments ». En ce sens, elle estime que « Le refus constitue une mesure grave prise en raison du comportement de Monsieur [K.], dès lors qu'il se fonde sur le constat qu'il voudrait commettre une fraude (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 précité). Vu le caractère limité du présent recours, lequel, selon Votre jurisprudence (par exemple, arrêts 282143, 284106 ,284734...), empêche Monsieur [K.] de prendre le contre-pied des éléments soulevés pour la première fois par le défendeur dans sa décision, le principe précité est également méconnu. Pour les mêmes raisons, le défendeur ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de loi et du devoir de minutie ».

2.5. Quant à l'absence de preuves, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la question du degré de preuve, ainsi qu'à la notion de fraude. A cet égard, elle relève que la partie défenderesse « conclut que « l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même du séjour ». Admettant un doute, la preuve n'est pas rapportée, ainsi qu'exposé supra : « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès » ».

Subsidiairement, elle soutient que la partie défenderesse n'apporte aucune preuve sérieuse, ni objective, « démontrant avec un degré raisonnable de certitude que Monsieur [K.] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. Le défendeur motive son refus uniquement par référence au questionnaire écrit (alors qu'il prétend dans moult autres décisions que l'entretien oral prime - par exemple : [...]). Mais le défendeur n'identifie pas quelles réponses à quelles questions seraient générales et imprécises, en quoi le requérant ne présenterait pas synthétiquement son projet....toutes affirmations péremptoires et trop imprécises pour constituer ni une preuve ni être conformes au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à Monsieur [K.] d'identifier ses réponses qui justifieraient la conclusion qui en est déduite. Affirmations stéréotypées et invérifiables reprises identiquement dans d'autres dossiers [...], ne révélant pas une analyse individuelle, et autant de jugements de valeur ne pouvant constituer une quelconque preuve d'un détournement de procédure ni d'une quelconque fraude ». De plus, la partie requérante conteste les affirmations subjectives et péremptoires de la partie défenderesse en ce qu'elle « a donné des réponses claires aux questions posées et compte bien obtenir son visa et réussir ses études, comme jusqu'à maintenant ; après avoir suivi et réussi une filière scientifique, il est parfaitement apte à réussir l'optométrie, branche en pénurie dans son pays, comme il l'expose dans son questionnaire écrit et dans sa longue lettre de motivation ; dans celle-ci, il explique la pathologie oculaire dont souffre sa sœur, raison de son choix d'études . Monsieur [K.] a suivi des études scientifiques et justifie donc des prérequis pour étudier l'optométrie (mathématiques et physique sont des matières principales en optométrie). Monsieur [K.] a obtenu, sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte le défendeur, lequel n'a pas à se substituer aux autorités compétentes pour évaluer la capacité de Monsieur [K.] d'étudier en Belgique ». Elle conclut en reproduisant un extrait d'un rapport du Médiateur fédéral concernant l'examen des candidatures des étudiants.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 14, 48 et 52 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «[...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par «un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un «visa pour études» dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, notamment, que « *Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ; En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

A cet égard, il ressort du « Questionnaire - ASP études » rempli par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant que, à la question « *décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique* », la partie requérante a mentionné ceci : « *Mon projet complet d'études envisagé en Belgique porte sur la réalisation de mes études en optométrie au Centre d'Enseignement supérieur Namurois pour une durée de 3 ans en validant 180 crédits. La première année de 60 crédits sera axée sur les cours théoriques tel que Biologie, optométrie générale qui me donnera les éléments fondamentaux de l'optométrie. La deuxième et troisième année de 60 crédits chacune seront axés sur un approfondissement du domaine en se concentrant d'avantage sur la pratique et les stages avec les modules tel activités de formation professionnelle, laboratoire de basse vision. La réussite de ces 3 années me permettra d'obtenir mon diplôme de Bachelier en optométrie et d'acquérir les connaissances et compétences de terrain en santé visuel et de réaliser mon projet professionnel de devenir optométriste. Pour réussir cette dite formation je compte dès la rentrée académique suivre régulièrement les cours et j'y participerai de façon active, je verrai toujours mes devoirs et je participerai aux activités professionnelles de formation tout ceci pour mieux préparer mes examens et de réussir mon diplôme de façon remarquable* ».

Quant au grief fait à la partie requérante de ne pas établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante, il ressort toujours du même questionnaire, qu'à la question « *Quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagées ?* », la partie requérante a indiqué : « *Je compte redoubler de travail tout en portant une attention particulière sur les matières qui ont été pour moi des difficultés afin de réussir* ». En outre, s'agissant de ses aspirations professionnelles au terme de ses études, elle a précisé : « *Après l'obtention de mon diplôme de Bachelier en optométrie je compte rentrer dans mon pays pour mettre en pratique les connaissances et compétences dont j'aurais bénéficié. A court terme travaillé en tant qu'optométriste dans un service d'ophtalmologue d'un hôpital privé ou public tel que l'hôpital général ou l'hôpital laquintinie de Douala, dans les centres d'ophtalmologie tel le [...] ou je serai chargé de faire des consultations pour des personnes souffrant de déficience visuel[le], effectuer les examens de la vue, faire des ordonnances médicales et travailler en collaboration avec un ophtalmologue, un orthoptiste et un opticien. A long terme grâce à l'expérience dont j'aurais acquises et aux ressources financières dont j'aurais bénéficié je compte ouvrir mon cabinet privé d'optométrie. Mes services seront axés sur les personnes souffrant de maux d'yeux dans ce cas je serais amené à faire des examens de la vue, faire un accompagnement adapté en fonction du trouble visuel, effectuer un service médical dans le domaine de la vue, faire des ordonnances médicales pour besoin de chirurgie je les enverrais chez un ophtalmologue, de rééducation des yeux chez l'orthoptiste et pour besoin de lunette de contact chez l'opticien* ».

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, compte tenu des réponses fournies au « Questionnaire - ASP études » ainsi que de l'entretien de la requérante avec un conseiller d'orientation, qu'« *il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée* », que « *les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études* », et que la partie requérante « *ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis* ». La partie défenderesse n'indique pas davantage les éléments sur lesquels elle se fonde pour qualifier le projet global de la partie requérante d'« *imprécis* ».

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision entreprise doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Il en est d'autant plus ainsi qu'au vu des explications apportées par la requérante à l'appui de sa demande de visa, ceci n'apparaît pas de manière suffisamment manifeste pour ne pas requérir une motivation plus étoffée de la part de la partie défenderesse.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.4. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 août 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS